LA LÉGION

ORGANE OFFICIEL DE LA LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS

PARAIT le 5 et le 20 de chaque mois
Adresse télég. : LÉGIOFRANCE-VICHY

Président : Philippe PÉTAIN

ABONNEMENTS : UN AN, 20 francs

ADMINISTRATION - REDACTION
Hôtel de Séville - VICHY
C. C. postal : Clermont-Ferrand 297-12

La Légion, force française

LA Légion est une force. Une force française. La *première* des forces françaises.

La Légion est une force.

Pourquoi ?

Parce qu'elle rassemble les meilleurs éléments de la nation : ceux qui ont combattu, ceux qui furent meurtris dans leur chair, tous ceux enfin qui, de 1914 à 1918 et en 1939-40, ont fait la guerre avec leur propre peau.

Parce qu'elle réunit autour des combattants authentiques, toutes les victimes de la guerre : les veuves des martyrs de la patrie, les papas et les mamans au cœur mutilé, les orphelins, et d'une manière générale, au sein des « Amis de la Légion », tous les Français qui veulent concourir par leur action personnelle au redressement du pays.

Parce qu'elle compte déjà huit cent mille adhérents et que, dans trois mois, elle pourra fêter son millionnième cotisant. Et ce n'est qu'un commencement.

La Légion est une force parce qu'elle est le nombre. *Mais elle est surtout une force par sa valeur spirituelle et sa valeur sociale.* Elle est, en effet, avant tout, une force dynamique, une force conquérante, une force agissante. Elle anime les cœurs par son action sociale ; elle éduque (ou rééduque) les esprits en leur apprenant à bien penser ; elle enseigne, persuade, entraîne. Elle est tout enthousiasme, toute joie, toute action.

La Légion, c'est la foi dans la résurrection française. C'est l'armée pacifique et résolue de la Révolution nationale. C'est l'ossature de la France nouvelle née des malheurs de la défaite. C'est la garde d'honneur de la France, aussi la garde loyale et fidèle du Maréchal.

La Légion n'a pas un an d'existence. Elle fait ses premier pas. Qu'on veuille bien ne pas encore la juger sur les modestes résultats de son action. Ses possibilités d'avenir sont immenses. La Légion tiendra le serment de ses légionnaires.

C'est la Légion qui jouera la grande partie dont dépend le sort de la France. Elle la gagnera. Elle ne peut pas ne pas la gagner.

La Légion est une force. La première des forces françaises.

Georges PINEAU.

UNITÉ FRANÇAISE

Les Français savent que leur destin est dans leur courage et leur persévérance.

Maréchal PÉTAIN
Appel du 23 juin 1940

PRENEZ NOTE

du changement d'adresse de la Légion des Combattants

Les bureaux de la direction générale de la Légion française des Combattants naguère installés à Vichy à l'Hôtel Thermal et à l'Hôtel International

ont été transférés
HOTEL DE SEVILLE
9, boulevard de Russie

Tous les services de la Légion sont centralisés dans cet hôtel

Téléphone : 32-23

D'autres lignes téléphoniques seront affectées ultérieurement à la direction générale de la Légion

IL FAUT POURTANT VOIR CLAIR.....

VOYONS !

Voici un pays battu, aux deux tiers occupé.

Tout un ensemble de problèmes immédiats à résoudre et chaque jour se renouvelant sous les formes les plus inattendues.

Les problèmes les plus élémentaires, les plus vitaux.

Le problème du pain, de la viande, du lait pour les enfants, des remèdes pour les malades.

Un blocus qui nous enserre de tous côtés. Blocus de terre et blocus de mer.

Et un peuple qu'il faut entièrement refaire dans ses cadres, dans ses élites de toutes sortes.

Et vous voudriez que la Révolution Nationale soit faite !

Mais c'est impossible !

Une Révolution Nationale ne peut se faire actuellement.

Elle ne peut que se préparer. Patiemment. En profondeur.

Ce qu'il faut faire, c'est ceci:

C'EST TROUVER CEUX QUI VEULENT FAIRE LA REVOLUTION NATIONALE.

C'est-à-dire qui en éprouvent le besoin, qui sont prêts à se sacrifier pour elle.

Puis les réunir par petits groupes : Ici, un groupe d'étude. Là, un groupe de métier. Ailleurs, un groupe de territoire.

Et leur donner des principes et des méthodes selon lesquels ils pourront se former d'abord eux-mêmes.

Apprendre les bases fondamentales d'une politique, d'une économie nouvelles.

En un mot, de la manière dont un Français désormais doit penser et agir.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

ET CELA FAIT, ENSEIGNER LES AUTRES.

Non seulement en leur disant ce qu'ils ont appris.

Mais en agissant selon leur idéal.

Car rien ne vaut l'exemple d'une vie. Rien ne vaut un acte fait. Pour montrer la vérité et la valeur d'une idée.

Voilà le véritable but à atteindre.

Voilà la seule raison d'être des Français.

Parce que d'abord, c'est la seule possible.

Et ensuite, la seule profonde.

CAR CE QU'IL FAUT FAIRE, TOUJOURS ET EN TOUS TEMPS, CE SONT DES HOMMES.

Des hommes vrais.

Des hommes de France.

Nous ne le répèterons jamais assez.

Pour faire une Révolution, il faut des Révolutionnaires.

Devenons des Révolutionnaires.

ET EN MEME TEMPS ET PAR SURCROIT, ET TOUT NATURELLEMENT, LA REVOLUTION NATIONALE SERA FAITE.

Ah! le brave petit gars qui sait bien que le moyen le plus souriant de venir en aide à ceux qui sont vieux et sans travail, c'est d'acheter un billet de la

LOTERIE NATIONALE

PARTIE OFFICIELLE

– DIRECTIVES GÉNÉRALES –

L'Association "LES FILS DES TUÉS"

Le Directeur général de la Légion française des Combattants aux Présidents départementaux

Vichy, le 17 *avril* 1941.

Vous avez récemment reçu une lettre-circulaire de M. Jean Thiry, Président des « Fils des Tués » qui a pu faire naître quelque trouble dans vos esprits.

La Fédération Nationale des Fils des Tués a été autorisée à subsister par M. le Secrétaire Général aux Anciens Combattants, en vertu de l'article 7 de la loi du 29 août 1940, c'est-à-dire à titre d'œuvre spécialisée (comme les Gueules Cassées ou les Aveugles).

Elle sera en conséquence qualifiée pour entrer dans la Fédération Nationale des Œuvres de Guerre, prévue au même article, dès que celle-ci sera constituée.

Mais elle ne saurait avoir un autre caractère, particulièrement pas celui d'un mouvement.

Et les obligations de l'assistance ne justifient pas l'organisation généralisée de sections communales dont on comprendrait mal la raison d'être auprès des « Amis de la Légion », ouverts de plein droit aux Veuves, Orphelins et Ascendants.

François VALENTIN.

Recensement

Le Directeur général de la Légion française des Combattants aux Présidents départementaux

Vichy, le 17 *avril* 1941.

La propagande en faveur du recrutement Légionnaire ne sera efficace que si elle est précédée par une étude exacte du terrain auquel elle doit s'appliquer.

Dans le double but de l'orienter et de nous permettre de connaître la force de pénétration que possède dès maintenant la Légion, je vous prie de faire procéder dans toutes vos sections à un recensement portant sur les points suivants :

Population totale	Nombre de combattants 14/18-39/40	Nombre de légionnaires 14/18-39/40	Nombre de prisonniers 39/40

Nombre de veuves 14/18-39/40	Nombre d'orphelins 39/40	Nombre d'amis de la Légion
		Catégorie A ..... Catégorie B ..... Catégorie C ..... Jeunes .....

OBSERVATIONS. — En particulier : raison de certaines abstentions, surtout s'il s'agit d'abstentions collectives ; détermination éventuelle des milieux sociaux ou professionnels qui marquent de la réserve à l'égard de la Légion.

Ce recensement sera facile dans les petites et moyennes communes, difficile par contre dans les villes. Je vous demande cependant d'apporter tous vos soins à le faire aussi exact que possible.

Vous voudrez bien me communiquer les chiffres par canton et l'essentiel des observations, dès que vous serez en mesure de le faire et au plus tard pour le 30 mai (quitte à ne m'adresser à cette date que des états partiels, à compléter par la suite).

François VALENTIN.

LES JEUNES A LA LÉGION

L'Action Civique

par **Georges RIOND**

LE système parlementaire était, sous le régime déchu, déjà frappé d'un tel discrédit que des millions de Français refusaient de se mêler de près ou de loin au fonctionnement des institutions. Le dégoût atteignait un tel degré que ces mêmes Français en vinrent jusqu'à vouloir rayer définitivement le mot « politique » du vocabulaire honnête.

A leurs yeux, « politique » signifie polémique de partis, compétition des égoïsmes, marchandages, favoritisme, corruption.

Cependant, une autre expression trouve une fortune nouvelle. On ne veut plus parler de « l'action politique », mais on prône « l'action civique ». Il paraît que c'est plus net, plus honorable, et en tout cas plus neuf.

Les amateurs de discussions étymologiques pourraient ouvrir une querelle sur la commune signification de ces deux locutions. Quant à nous, la morphologie nous importe peu en l'espèce, pourvu que l'accord soit réalisé sur l'idée.

Rejetons tout de suite une équivoque.

Beaucoup trop de Français s'imaginent que l'action civique n'est qu'un effort généreux au bénéfice des malheureux et des déshérités. Ce serait réduire singulièrement la part des devoirs du citoyen que d'appliquer seulement son énergie aux collectes pour le Secours National, au ramassage des vieux vêtements ou de la ferraille, à l'accueil des réfugiés, à l'aide matérielle aux prisonniers.

L'action civique, c'est ça et c'est plus que ça.

D'autres la voient comme une exaltation de la ferveur patriotique, la participation aux fêtes nationales, aux cérémonies du souvenir, au salut aux couleurs...

L'action civique, c'est ça et c'est plus que ça.

D'autres la considèrent comme l'étude de l'histoire, de la tradition, de la mission françaises, une formation intellectuelle ou morale comparable à celle qui se distribue dans les cercles de jeunes.

L'action civique, c'est ça et c'est plus que ça.

Si lon suppose en effet que l'action civique se limite à ces trois formes d'activité, on ne dépasse pas les bornes des « bonnes œuvres », indispensables sans doute, louables assurément, mais insuffisantes.

QUE l'on considère avec netteté la situation actuelle de la France : Notre pays est en train de jouer sa Révolution.

Or ce n'est pas seulement avec le Secours National, avec l'aide aux réfugiés, le secours aux prisonniers ou les cérémonies symboliques, que cette transformation — le redressement intellectuel et moral réclamé par le Maréchal — se réalisera.

La réussite de l'expérience entreprise par l'Etat nouveau réclame de chaque citoyen qu'il s'attache à connaître les besoins de son pays, à s'initier aux données de l'activité générale, à prendre loyalement position en face des problèmes de l'heure, à convaincre son entourage des bienfaits acquis, à calmer l'irritation des ignorants, à déjouer les manœuvres des coquins...

En bref, chaque Français doit se considérer comme un militant de l'Etat nouveau, avec la même vigilance et la même application que certains étaient auparavant militants d'un parti, militants d'un syndicat, militants d'une association.

Il faut être aujourd'hui militant de la Révolution Nationale, c'est-à-dire propager ses principes, affirmer sa nécessité, convaincre les indécis, convertir les adversaires, former des cadres, préparer les relèves.

Voilà la véritable action civique, celle qui garantira la forme dans laquelle pourront s'inscrire toutes les générosités et toutes les grandeurs.

« En France, on ne peut rien faire sans vous, Légionnaires. On peut tout faire avec vous. »

déclare le général LAURE

Le 13 avril, le général Laure, secrétaire général du chef de l'Etat, a présidé la cérémonie de prestation de serment des Légionnaires du Var.

Parlant au nom du Maréchal, le général Laure a dit notamment son espoir de ne plus voir la France faillir à son destin et a expliqué pourquoi le Maréchal exigeait un serment de ses Légionnaires. Ce serment marque un terme à ce qui ne doit plus être, une base de départ à ce qui doit être. Après avoir rendu hommage aux combattants varois qu'il eut sous ses ordres durant les deux guerres, le général Laure a déclaré :

« On nous dit : Nous voudrions une légion plus agissante. Ceux-là connaissent mal la doctrine du maréchal. Le maréchal est un homme de réflexion, de prudence, de sagesse, qui prépare longuement son action pour réduire au minimum les pertes, mais lorsqu'il a fixé l'objectif à atteindre il l'atteint toujours. Le maréchal en est encore à cette période d'attente. Il vous dit : Groupez-vous, comptez-vous, organisez-vous, instruisez-vous. Quand l'heure sera venue il donnera l'ordre d'agir, car en France on ne peut rien faire sans vous, légionnaires. On peut tout faire avec vous. »

Création d'un "receuil analytique" des décisions de majoration ou de fixation des prix

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'économie nationale et des finances, direction de l'économie générale, un Recueil analytique indiquant les dernières majorations ou fixations de prix en vigueur.

Il sera mis en vente dans le public par les soins de l'Imprimerie Nationale.

Les décisions relatives aux prix y sont classées par groupe des produits auxquels elles s'appliquent.

L'ouvrage est constamment tenu à jour.

Les décisions dont les extraits sont mentionnés au Recueil Analytique se substituent à celles qui ont été prises par les comités départementaux en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1939, dans la mesure où elles s'appliquent aux produits visés dans les décisions des comités départementaux.

Art. 2. — Le secrétaire général pour les questions économiques et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Journal Officiel ».

Fait à Vichy, le 27 mars 1941.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'économie nationale
et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Adresses des Unions départementales et de leurs Présidents

AIN. — *Bourg*, 26 avenue du Mail. Téléphone 0-08.
Président : Jean BALLEIDIER, 17, rue de la Charité, à Lyon.

ALLIER. — *Vichy*, Hôtel Carlton. Téléphone 21-53 ou 21-54 (poste intérieur 91).
Président : André GERVAIS, à Montluçon.

ALPES (Basses). — *Forcalquier*.
Président : BUFFET-DELMAS, avoué à Forcalquier. Téléphone : 7.

ALPES (Hautes). — *Gap*, Maison des Combattants. Téléphone : 2.77.
Président : commandant J. BUES, Manoir Kapados. Gap. Téléphone : 3.72.

ALPES-MARITIMES. — *Nice*, 2, rue Rancher. Téléphone : 829-54.
Président : J. DARNAND, rue Gioffredo, Nice.

ARDECHE. — *Privas*, 2, rue Pierre-Filliat. Téléphone : 2-13.
Président : A. FOURNIER, 98, avenue Victor-Hugo à Valence (Drôme). Tél. 9.02.

ARIEGE. — *Pamiers*, 5, place de l'Hôtel-de-Ville. Téléphone : 1-97.
Président : L. BENAZET, villa Bellevue, avenue des Casernes, à Pamiers.

AUDE. — *Narbonne*, 25, rue du Tribunal. Téléphone : 4-60.
Président : H. CAILLARD, avocat, 32 quai Vallière, à Narbonne.

AVEYRON. — *Rodez*, anciennes casernes Sainte-Catherine. Téléphone : 2-88.
Président : Pierre MIGNONAC, 2, rue Teulier, à Rodez.

BOUCHES-DU-RHONE. — *Marseille*, 26, Canebière. Téléphone : Dragon 05-27.
Président : docteur BOUYALA, 77, rue Sylvabelle, à Marseille.

CANTAL. — *Aurillac*, 6, rue Jules-Ferry. Téléphone : 7-12.
Président : Georges CAZAUD, 25, rue de Bel-Air, Aurillac. Téléphone : 2-63.

CHARENTE (non occupée). — Général NADAL, à La Faye par Chantrezac.

CHER. — *Saint-Amand-Montrond*, 15, rue Nationale. Téléphone : 4-15.
Président : M. GARBAN, 5, rue Cours-Fleurus, à Saint-Amand.

CORREZE. — *Tulle*, Préfecture de la Corrèze.
Président : LACOSTE, avocat, 47, rue de la Barrière, à Tulle.

CORSE. — *Ajaccio*, Maison du Combattant.
Président : colonel MONDIELLI, à Ile-Rousse.

CREUSE. — *Guéret*, 5, avenue de la République.
Président : commandant JABIN, 11, rue de Clermont, à Aubusson.

DORDOGNE. — *Périgueux*, 2, rue Antoine-Gadaud. Téléphone : 10-25.
Président : Henri RIALS, 72, rue Victor-Hugo, à Périgueux. Téléphone : 50.

DROME. — *Valence*, 3, place Aristide-Briand. Téléphone : 11-07.
Président : colonel Henri TEISSIER, 3, cité Chabert, à Valence.

GARD. — *Nîmes*, Maison du Combattant, rue des Chassaintes. Téléphone : 32-01.
Président : VARIN D'AINVELLE, 8, rue Deyron, à Nîmes.

GARONNE (Haute). — *Toulouse*, 17, place Wilson. Téléphone : 258-52.
Président : A. DELRIEU, 10, rue des Pyrénées, à Toulouse.

GERS. — *Auch*, 7, rue Diderot. Téléphone : 3-13.
Président : DILLON, à Pavie.

HERAULT. — *Montpellier*, 16 bd, Victor-Hugo. Téléphone : 55-33.
Président : docteur ALMÉRAS, 30, rue de l'Aiguillerie, à Montpellier.

INDRE. — *Châteauroux*, 1, rue du Palais de Justice.
Président : Général de CHOMEREAU, Aillac par Neuvy-St-Sépulchre.

INDRE-ET-LOIRE (zone non occupée).
Président : docteur ABRIBAT, à Saint-Flovier.

ISERE. — *Grenoble*, 18, avenue Félix-Viallet, Téléphone : 1-69.
Président : Paul PRINCE, avoué, 12, rue de Bonne, à Grenoble.

JURA. — *Lons-le-Saunier*, rue de Ronde. Téléphone : 6-42..
Président : R. MOREL, directeur de l'usine à gaz, à Lons-le-Saunier.

LOIRE. — *Saint-Etienne*, 14, rue Aristide-Briand. Téléphone : 50-28.
Président : J. BEYNET, 26, rue Georges-Teissier, à Saint-Etienne.

LOIRE (Haute). — *Le Puy*, Maison du Combattant. Téléphone : 9.00.
Président : MERLE, à Yssingeaux. Téléph. : 0.16

LOT. — *Cahors*, 24, rue Clemenceau. Téléph. : 2.55.
Président : L. PEDELMAS, 26, rue Clemenceau, à Cahors.

LOT-ET-GARONNE. — *Agen*, 4, rue Ledru-Rollin. Téléphone : 5-68.
Président : PALANQUE, 10, Cours Washington, Agen.

LOZERE. — *Marvejols*, avenue Théophile-Roussel.
Président : docteur de *Framond*, à Antrenas, par Marvejols.

PUY-DE-DOME. — *Clermont-Ferrand*, permanence, 2, boulevard Desaix. Téléphone : 50-09.
Président : docteur GRASSET, 89, boulevard Gergovia. Téléphone : 37-83.

PYRENEES (Basses). — *Pau*, Maison des Combattants (Préfecture), 2, rue Maréchal-Joffre. Téléphone : 42-55.
Président : SAUT, 14, rue de Montpensier, à Pau.

PYRENEES (Hautes). — *Tarbes*, Maison du Combattant, 5, rue Georges-Clemenceau.
Président : LALANNE.

PYRENEES-ORIENTALES. — *Perpignan*, 2, rue Edmond-Bartissol. Tél. : 13-86.
Président : RUFFIANDIS, rue Foy, à Perpignan.

RHONE. — *Lyon*, 16, rue Romarin. Téléphone : Burdeau 38-00.
Président : Emile ROUX, 27, cours Morand, à Lyon.

SAONE-ET-LOIRE. — *Mâcon*, 25, rue Gambetta. Téléphone : 8-01.
Président : DE LA CHESNAIS, 37, quai du Breuil à Mâcon.

SAVOIE. — *Chambéry*, 1, boulevard du Théâtre. Téléphone : 6-50.
Président : COSTA DE BEAUREGARD, 1, avenue de l'Hôtel-de-Ville.

SAVOIE (Haute). — *Annecy*, 12, rue du Lac. Téléphone : 8-05.
Président : A. VERGAIN, 12, rue du Pont-Morens, à Annecy.

TARN. — *Castres*, Hôtel de Ville. Téléphone : 4-10.
Président : LIBMANN, 84, rue du Commandant-Prat, à Castres.

TARN-ET-GARONNE. — *Montauban*, 4, rue Fraîche. Téléphone : 3-75.
Président : de MAULDE, 43, faubourg du Moustier, à Montauban.

VAR. — *Toulon*, 13, rue de Lorgues. Téléphone : 51-73 et 51-81.
Président : FROMRICH, « Beauséjour », 1, avenue Philippe-Lebon, à Toulon.

VAUCLUSE. — *Avignon*, 21, rue Campana, Téléphone 21-34.
Président : BEC, 22, rue Pontmartin, à Avignon.

VIENNE (zone non occupée). — Président : Docteur MAISONDIEU, Le Rivaud, à la Trimouille.

VIENNE (Haute). — *Limoges*, Préfecture. Tél. : 42-61.
Président : Eloi DUSSARTRE, 4, rue Pradier, à Limoges.

AFRIQUE DU NORD

Président : général FRANÇOIS, Foyer Civique, Alger.

ALGERIE

Président : Général PAQUIN, 16 rue de la Liberté, Alger.

ALGER. — *Alger*, 1, place d'Isly,
Président : BREULEUX.

ORAN. — *Oran*, 4, rue de Vienne.
Président : docteur DUFFAU.

CONSTANTINE. — *Constantine* (Cercle Militaire).
Président : colonel EPP.

■

TUNISIE. — *Tunis*, 28, avenue de Paris.
Président : général GOUBEAUX.

MAROC. — *Rabat*, 25, rue de la République.
Président : général TRINQUET, à Casablanca.

Les initiatives départementales

Le Centre d'études de rénovation nationale

de la Légion des Alpes-Maritimes

La Légion a signalé déjà quelques-unes des initiatives prises par les Unions départementales ou des œuvres mises sur pied par elles. On ne saurait trop, en effet, les faire connaître, tant pour la valeur de leur exemple que pour celle de leur enseignement. Nous sommes particulièrement heureux de faire cette fois une nouvelle place à la Légion des Alpes-Maritimes, aussi riche d'idées que d'activité, en exposant les grandes lignes du programme du Centre d'études de rénovation nationale, *créée par elle, et dont notre camarade J.-M. Sourdillat, agrégé de l'Université, est le directeur-fondateur.*

La présentation de ce programme et des idées directrices qui l'inspirent a été faite de main de maître et mérite la reproduction intégrale :

« **La défaite de notre pays a été une défaite intellectuelle et spirituelle avant d'être l'effondrement de notre système politique et militaire. Dans l'effort de redressement entrepris sous la direction du Maréchal la rénovation de la pensée a sa place : la première.**

Il faut reconstruire nos maisons, nos routes, nos ponts, nos voies ferrées, il faut que nos chômeurs travaillent, que nos champs redeviennent fertiles. Il faut aussi que notre jeunesse soit ardente saine, forte. *Mais par-dessus tout, nous devons penser droit et juste.*

Or, là, le mal est profond ; depuis trop longtemps et surtout depuis soixante ans les Français ont appris à raisonner faux sur tous les éléments de la vie nationale. Aucune pensée organisatrice n'a présidé à l'évolution du pays en un siècle de grandes transformations mondiales. Dans tous les domaines le sens de la vie a été faussé.

Une économie livrée à elle-même, une société ayant cessé de mériter ce nom est devenue un agrégat d'individus, un régime partisan, une éducation (ou plutôt une absence d'éducation) neutre et déracinée du réel, une vie spirituelle découronnée de ses valeurs transcendantes, ont déshumanisé voire défrancisé notre peuple.

Il faut refaire un esprit public qui soit le support de la rénovation nationale. Les réformes nécessaires ne seront réalisées que si l'esprit en comprend les motifs profonds, que si le cœur les accueille avec enthousiasme. Toute résurrection sera vaine et passagère si elle n'est dans son essence une résurrection de l'âme et de la pensée nationale.

La solidité de l'œuvre entreprise dépend de ce grand effort vers la vérité française. Alors, notre pays retrouvant son rayonnement de jadis redeviendra la Patrie des idées fortes, universelles et justes.

Quelle plus belle action de salut que de préserver dans le désarroi et l'angoisse nos grandes certitudes spirituelles ? Qu'importent les épreuves, l'esprit ne peut mourir.

Sous l'égide de la Légion française des Combattants un « centre d'études de rénovation nationale » est fondé à Nice.

Chacun viendra y apprendre à penser juste et à penser Français. Les problèmes que posent la vie matérielle et la vie spirituelle du pays y seront examinés en recherchant leur solution vraie. Les justes principes y seront posés. »

La Croix de Guerre et la Croix du Combattant

Le Gouvernement avait annoncé, dès octobre dernier, que l'attribution de la Croix de guerre 1939-1940 faisait l'objet d'une révision. Cette décoration avait été en effet décernée dans des circonstances qui rendirent souvent impossible de juger en toute connaissance de cause la valeur des propositions formulées.

Le Gouvernement du Maréchal Pétain, soucieux de rétablir dans tous les domaines le sentiment de la hiérarchie, se devait de restituer son prestige à une décoration qui doit être un symbole de valeur militaire. Il a donc, sur la proposition d'une commission dans laquelle étaient représentés les anciens combattants des deux guerres et les membres de la Légion d'honneur décorés au péril de leur vie, décidé ce qui suit :

1° La Croix de guerre ne sera attribuée que pour des faits précis, ce qui entraîne à la fois :

la suppression de la Croix de guerre précédemment instituée,

la révision de toutes les citations accordées,

la création d'une nouvelle Croix de guerre 1939-1940 qui présentera les caractéristiques suivantes:

Elle sera semblable à celle de la guerre 1914-1918, mais les raies rouges du ruban vert seront remplacées par des raies noires.

2° Tous les mobilisés pouvant justifier, aux termes du décret du 27 décembre 1940, leur qualité de combattants auront droit à une Croix dont le ruban sera bleu horizon, verticalement barré de raies noires.

Ainsi, les combattants de 1939-1940 trouveront dans la nouvelle Croix de guerre et dans la Croix du combattant, aussi bien la récompense de leur bravoure qu'un témoignage des services rendus. Le respect absolu dont jouiront ces décorations symboles d'honneur et de devoir, leur permettra de les porter avec une fierté légitime.

Voici les décrets relatifs à l'institution de ces nouvelles décorations :

La Croix de Guerre 1939-40 est supprimée

Une nouvelle Croix de Guerre la remplacera à dater du 1er Juin 1941

Le « Journal Officiel » du 15 avril 1941 publie le décret suivant :

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 26 septembre 1939 instituant une croix dite Croix de guerre pour commémorer les citations pour faits de guerre à l'ordre des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret du 4 octobre 1939 portant application du décret-loi du 26 septembre 1939 ;

Décrétons :

Art. 1er. — A la date du 1er juin 1941, la Croix de guerre définie par les articles 1er et 2 du décret du 4 octobre 1939 est supprimée et ne devra plus être portée par quiconque.

Art. 2. — A la même date, est instituée une nouvelle Croix de guerre, qui comporte la Croix de bronze décrite par l'article 1er du décret du 4 octobre 1939, mais portant au revers l'inscription « 1939-1940 », suspendue à un ruban vert de 37 millimètres de largeur avec liseré noir à chaque bord et comportant dans le sens de la longueur cinq raies noires équidistantes d'une largeur de 1 mm. 5 chacune.

Le ruban de boutonnière sera constitué dans les conditions fixées par le décret du 6 novembre 1920.

Art. 3. — Les titulaires de citations revisées, déjà détenteurs de la Croix de guerre de 1939, conserveront la Croix de bronze correspondante et devront se procurer à leurs frais le nouveau ruban.

Art. 4. — Une instruction établie par chacun des secrétariats d'Etat à la guerre, à la marine et à l'aviation, déterminera, en ce qui le concerne, les conditions d'attribution de la nouvelle Croix de guerre définie par le présent décret.

Art. 5. — Les ministres secrétaires d'Etat à la guerre et à la marine et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel et inséré au « Bulletin Officiel » de chacun des départements ministériels intéressés.

Fait à Vichy, le 28 mars 1941.

PH. PETAIN.

Décret instituant la Croix du Combattant de la guerre 1939-40

Le « Journal Officiel » du 15 avril 1941 publie le décret ci-après :

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français ;

Vu la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion française des Combattants ;

Vu le décret du 27 décembre 1940 définissant la qualité de combattant de la guerre 1939-1940;

Décrétons :

Art. 1er. — A la date du 1er juin 1941, est instituée la Croix du combattant de la guerre 1939-1940.

Cette croix comporte la Croix de bronze du combattant de la guerre 1914-1918, mais portant à revers le millésime « 1939-1940 ».

Elle est suspendue à un ruban bleu horizon de 36 millimètres de largeur, partagé par trois bandes médianes noires de deux millimètres chacune, séparées entre elles, de cinq millimètres ; le ruban est bordé par deux bandes noires latérales de cinq millimètres.

Le ruban de boutonnière reproduit sur fond bleu les cinq bandes noires du ruban de la Croix.

Art. 2. — Seront seuls autorisés à porter la Croix du combattant les titulaires du certificat constatant la qualité de combattant, prévu par l'article 3 du décret du 27 décembre 1940.

Les intéressés devront pouvoir justifier leur droit au port de la Croix par la production dudit certificat qui leur tiendra lieu de brevet. **La Légion Française des Combattants reçoit délégation pour procéder au contrôle du port de cette décoration.**

Art. 3. — Les ministres secrétaires d'Etat à la guerre et à la marine, le secrétaire d'Etat à l'aviation et le secrétaire général des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » et inséré au Bulletin Officiel de chacun des départements ministériels intéressés.

Fait à Vichy, le 28 mars 1941.

PH. PETAIN.

La Légion d'Honneur et les Mutilés

Les nominations ou promotions à un grade supérieur dont bénéficiaient les mutilés à 100 % ayant en outre l'article 10 ou 12 sont supprimées

Le Journal Officiel *du* 16 *avril* 1941 *publie la loi du* 26 *mars dernier, qui abroge l'article* 2 *de la loi du* 2 *janvier* 1932, *dont nous rappelons le texte ci-dessous :*

Article premier. — Les militaires ou marins qui obtiendront soit la médaille militaire, soit un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur, en raison de blessures de guerre entrainant une invalidité définitive de 100 % (Cent pour cent), seront nommés chevaliers de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés, ou promus au grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur s'ils sont légionnaires. Ces décorations seront accordées au titre militaire avec traitement.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux militaires et aux marins visés par les lois du 26 décembre 1923 et 23 mars 1928, devenus titulaires de la médaille militaire ou de la croix de chevalier de la Légion d'honneur postérieurement à la promulgation desdites lois. L'application de la présente disposition ne donnera lieu a aucun rappel de traitement.

Art. 2. — Les militaires ou marins titulaires d'une pension d'invalidité définitive de 100 % (cent pour cent) avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, en raison de blessures de guerre, qui auront obtenu une distinction dans la Légion d'honneur en application des dispositions de l'article premier ci-dessus ou des lois du 26 décembre 1923 et du 23 mars 1928 pourront, sur leur demande, et à la condition d'avoir l'ancienneté de grade exigée par la loi du 7 juillet 1927, être promus à un nouveau grade dans l'ordre, sans traitement, sous réserve que leur candidature fera l'objet d'un examen particulier, tenant compte des conditions dans lesquelles ils ont été blessés et des mutilations subies à la suite de ces blessures.

En aucun cas, les militaires ou marins qui auront bénéficié ou bénéficieront des dispositions des lois du 30 mars 1928, du 26 décembre 1923, du 23 mars 1928, ou de l'article premier ci-dessus, ne pourront, par application conjuguée de ces textes, obtenir plus de trois récompenses (médaille militaire ou distinction dans la Légion d'honneur).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 *janvier* 1932.

TEXTES LÉGISLATIFS à connaître

Journal officiel du 5 avril 1941

— N° 1283. Loi du 21 mars 1941 portant prorogation des pouvoirs des Conseils municipaux des communes de 2.000 habitants et au-dessous (p. 1462).

— Arrêté autorisant des membres d'amicales de marins et de marins anciens combattants à porter l'insigne déposé au ministère de l'Intérieur (p. 1466).

Journal officiel du 6 avril 1941

— N° 824. Loi du 21 février 1941, prorogeant les dispositions de la loi du 18 octobre 1940 portant affectation du produit net des émissions de la Loterie nationale à l'œuvre de Secours national (p. 1482).

Journal officiel du 8 avril 1941

— N° 2.498. Loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive (p. 1506).

Journal officiel du 9 avril 1941

— N° 1.549. Lois du 15 février 1941 modifiant le décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises (p. 1522).

— N° 900. Loi du 16 février 1941, relative à l'exécution de travaux agricoles urgents ou d'intérêt général par les départements et les communes (p. 1522).

— N° 1262. Loi du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs. (p. 1523).

Journal officiel du 10 avril 1941

— N° 1257. Loi du 30 mars 1941 fixant un délai pour la présentation des demandes de carte du combattants pour les opérations de guerre antérieures à la guerre 1939-1940 (p. 1538).

Journal officiel du 11 avril 1941

— N° 1.448. Loi du 29 mars 1941 portant création d'une allocation de salaire unique (p. 1.555).

— N° 1.449. Loi du 29 mars 1941 portant modification de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (p. 1555).

— N° 1459. Loi du 29 mars 1941 soumettant les revenus de capitaux mobiliers à une surtaxe exceptionnelle (p. 1556). (Code de la famille).

— N° 1.430. Décret du 13 mars 1941 portant modification du décret du 30 décembre 1939 relatif à l'institution de primes à la première naissance (p. 1563).

— N° 1.186. Décret du 8 avril 1941 fixant, en application du code de la famille, les catégories de travailleurs indépendants qui bénéficieront de la contribution de l'Etat ainsi que la quotité de cette contribuion (p. 1565).

Journal officiel du 13 avril 1941

— N° 1.461. Loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps (p. 1587).

— N° 1.528. Loi du 5 avril 1941 complétant la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de jeunesse (p. 1588).

Journal officiel du 16 avril 1941

— N°s 1.418 et 1.419. Décrets du 28 mars 1941 portant institution d'une nouvelle Croix de guerre et de la Croix du Combattant de la guerre 1939-1940 (p. 1618).

— Arrêté du 28 mars 1941 relatif au rétablissement de l'insigne dit « insigne des blessés » (p. 1619).

Journal officiel du 16 avril 1941

— N° 1.206. Loi du 26 mars 1941 modifiant la loi du 2 janvier 1932 relative aux nominations ou promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de 100 p. 100 (p. 1634).

INSIGNE DES BLESSÉS

Le Journal Officiel *du* 15 *avril* 1941, *publie l'arrêté suivant signé de MM. l'Amiral de la Flotte, commandant en chef des forces maritimes, ministre secrétaire d'Etat à la Marine, le Général d'armée commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la Guerre et le Général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'Aviation.*

Art. 1er. — Tous les militaires ayant reçu une blessure de guerre pendant la campagne de 1939-1940 sont autorisés à porter l'insigne des blessés créé pendant la guerre 1914-1918.

Il est rappelé que cet insigne se compose uniquement d'une barrette en ruban dont les couleurs sont celles de l'insigne précédemment institué et au milieu de laquelle est piquée une étoile à cinq branches émaillée rouge vif.

Art. 2. — Il ne sera pas délivré de certificat.

Les pièces médicales en possession des intéressés (certificats d'origine de blessure, billet d'hôpital, notification de pensions, etc.), suffiront à justifier de leur droit au port de l'insigne, à la condition qu'elles ne laissent aucun doute sur le caractère de « blessures de guerre » des blessures mentionnées.

Art. 3. — Les intéressés devront se procurer l'insigne à leurs frais, dans le commerce.

Fait à Vichy, le 27 mars 1941.

LES COMBATTANTS 1914-18 T.O.E. ou Campagnes coloniales qui n'ont pas encore demandé la Carte du Combattant peuvent faire leur demande jusqu'au 11 juin 1941

Passé cette date, ils seront forclos

Le « Journal Officiel » du 10 *avril* 1941 *publie la loi du* 30 *mars dernier, dont voici le texte :*

Article unique. — Pour être recevables, les demandes nouvelles de cartes du combattant au titre des opérations de guerre antérieures à la guerre 1939-1940 devront être présentées dans le délai de deux mois qui suivra la date de promulgation du présent décret, lequel sera inséré au « Journal Officiel » et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 *mars* 1941.

Ph. PETAIN.

LA TOURNÉE THEATRALE DE "LA LÉGION"

La tournée théâtrale de la Légion remporte le plus vif succès. A Béziers, Montpellier, Arles, Marseille, Toulon, Nice, Grasse, Cannes, Hyères, La Ciotat, Alès, Nimes, Beaucaire, Aix-en-Provence, Salon, Orange, Avignon, Valence, Grenoble, Saint-Etienne, où elle a déjà donné des représentations, des foules nombreuses ont applaudi le magnifique programme qui comporte notamment la revue « A la française ».

Voici l'itinéraire de la tournée jusqu'au 11 mai :

Mercredi 23 avril, Vienne (Isère), Salle Berlioz.

Jeudi 24 avril, Tournon (Ardèche), Ciné-Théâtre.

Vendredi 25 avril, Carpentras (Vaucluse), Modern-Cinéma.

Samedi 26 et dimanche 27 avril, Nimes (Gard), Théâtre Municipal.

Lundi 28 avril, Annonay (Ardèche), Théâtre Municipal.

Mardi 29 avril, Saint-Chamond (Loire), Rialta-Cinéma.

Mercredi 30 avril au lundi 5 mai, Lyon (Rhône), Théâtre de l'Opéra.

Mardi 6 mai, Macon (Saône-et-Loire), Salle Marivaux.

Mercredi 7 mai, Annecy (Haute-Savoie), Casino Municipal.

Jeudi 8 mai, Chambéry (Savoie), Salle Grenette.

Vendredi 9 mai, relâche.

Samedi 10 et dimanche 11 mai, Vichy (Allier), Grand Casino.

Qu'est-ce qu'un BON DU TRÉSOR?

LE BON DU TRÉSOR CONSTITUE UN EMPLOI TEMPORAIRE TRÈS INTÉRESSANT DE TOUT L'ARGENT LIQUIDE DONT LES PARTICULIERS OU LES ENTREPRISES N'ONT PAS IMMÉDIATEMENT BESOIN.

LES ÉCHÉANCES sont à 6 mois, 1 an, 2 ans.

LES COUPURES sont de 500 - 1.000 5.000 - 10.000 Frs, etc...

L'INTÉRÊT PAYÉ D'AVANCE est de : Bon à 6 mois. 2,00 % Bon à 1 an.... 2,50 % Bon à 2 ans.. 3,00 %

LES BONS SONT DÉLIVRÉS : 1° - au porteur et le souscripteur garde l'anonymat; 2° - à ordre et le nom est inscrit sur le Bon ce qui présente une garantie contre la perte ou le vol. Les Bons peuvent faire l'objet d'un endossement.

SOUSCRIRE AUX BONS DU TRÉSOR, C'EST AFFIRMER SA CONFIANCE EN LA FRANCE, COOPÉRER AU REDRESSEMENT NATIONAL, SAUVEGARDER SES INTÉRÊTS PERSONNELS.

VOUS TROUVEREZ DES BONS DU TRÉSOR DANS LES :
Caisses Publiques, les Bureaux de Poste et les Banques, chez les Agents de Change et les Notaires, et auprès des Caisses d'Epargne.

AA 2

AURILLAC. — Imprimerie Moderne
***Le Gérant* : Georges PINEAU.**

Travail exécuté par des anciens combattants payés au tarif syndical.

PORTRAIT EN COULEURS DU MARÉCHAL

Le succès de ces portraits, VENDUS PAR LA LEGION au PROFIT DU SECOURS NATIONAL est immense.

Dans les départements de l'Allier et de la Corrèze, la proportion de un portrait par 30 habitants a été atteinte.

L'attention des chefs de propagande est à nouveau attirée sur la nécessité de hâter la vente de ces portraits.

CHAQUE FOYER FRANÇAIS DOIT POSSEDER LE PORTRAIT EN COULEURS DU MARECHAL.

Partition musicale de la **Marche** de la **Légion** des **Combattants**

1) PARTITION POUR PIANO
(sans paroles)

Prix de vente par le Directoire, aux Unions Départementales, 3 fr. l'exemplaire.

Prix de vente au public, 10 fr.

2) PARTITION POUR ORCHESTRE

Prix de vente par le Directoire, aux Unions Départementales, 10 francs l'exemplaire.

Ces différentes éditions ne seront pas mises en vente dans le commerce.

Le Directoire ne répondra qu'aux commandes groupées par les Unions départementales.

Service de Ventes de la LÉGION

Le Mémorial de France

Il a été tiré de ce livre une édition spéciale pour la Légion, au prix de 12 francs. Les Présidents des Unions Départementales fixeront le prix de vente à leurs Sections en fonction des instructions particulières qu'ils ont reçues à ce sujet.

ADRESSEZ VOS COMMANDES A VOTRE UNION DEPARTEMENTALE

Le Mémorial de l'Empire

Le *Mémorial de France*, paru il y a quelques mois à la diffsuion duquel la Légion s'est partout associée est complété aujourd'hui par un nouveau livre essentiel et aussi bienfaisant :

LE MEMORIAL DE L'EMPIRE
à la gloire
des Troupes Coloniales (1)

Sous ce beau titre, le capitaine G. Bonnet, de l'Infanterie Coloniale, a réuni les récits de quelques faits d'armes de la campagne de France, à la gloire des Troupes Coloniales.

Aucun témoignage de la solidarité de l'Empire avec la Métropole ne pouvait être plus probant que ces quelques récits choisis au hasard et qui montrent que, fidèles à leur tradition, les armées de l'Empire venues se battre sur notre sol, l'ont défendu avec courage et héroïsme.

Le livre est précédé d'un exergue du Maréchal Pétain et de lettres du général Huntziger et de l'amiral Platon, qui ont tenu à témoigner l'intérêt qu'ils portent à ce livre d'Or du courage de nos Coloniaux.

Le volume est illustré, il est complété de quelques citations collectives et individuelles choisies parmi d'autres, que leur héroïsme a valu à tant d'enfants de l'Empire français.

Adressez votre commande à votre Union Départementale.

Le Mémorial de l'Empire est vendu par la Direction aux U. D. aux mêmes conditions que le Mémorial de France.

(1) Editions Séquana, 1 vol. 15 frs. Edition spéciale pour les membres de la Légion : 12 francs.